

## Arrêt

n° 293 289 du 24 août 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Lubumbashi, République Démocratique du Congo (RDC).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

En 2000, après avoir obtenu votre diplôme du baccalauréat, vous commencez à travailler avec votre cousin [B.] au sein du cabinet de votre père, le général [Y.N.], commandant militaire de la ville de Kinshasa.

En 2001, le président de la RDC, Laurent-Désiré Kabila, est assassiné. Votre père est accusé d'être l'une des personnes impliquées dans l'assassinat du président. Votre père est arrêté ainsi que votre cousin [B.].

Vous êtes informée par le garde du corps de votre père que vous allez être arrêtée. Vous restez cachée chez votre compagnon, [F.E.], jusqu'en 2002.

En 2002, vous déménagez à Lubumbashi, chez une amie de votre tante.

En 2004, vous tombez enceinte de votre compagnon [F.E.]. Il entame ses études en Afrique du Sud. Après la naissance de votre fils [D.], vous entamez vos études à l'université de Lubumbashi.

Le 26 février 2006, alors que vous sortez de l'université, vous êtes arrêtée par le commandant [M.W.] et amenée au Camp Kimbembe, où vous restez en détention jusqu'au 7 mars 2006.

Le 7 mars 2006, vous vous évadez avec l'aide du colonel [D.K.], qui vous amène dans une maison inachevée, où vous êtes contrainte de rester. Vous réussissez à contacter votre tante et votre cousine, avec qui vous parlez fréquemment par téléphone. Vous leur demandez d'entamer les démarches pour vous faire quitter le pays.

Vous tombez enceinte du colonel [D.K.] et, en décembre 2006, vous donnez naissance à votre fille [D.].

Le 21 mai 2007, votre tante vous informe qu'elle a obtenu le visa et que vous pouvez quitter le pays.

Le 22 mai 2007, vous quittez la maison et vous partez en bus, seule, en direction de l'Afrique du Sud.

Le 25 mai 2007, vous arrivez en Afrique du Sud, où vous introduisez une demande de protection internationale en 2008. En 2014, le statut de réfugié vous est octroyé.

En janvier 2020, vous quittez l'Afrique du Sud, en avion, accompagnée de vos deux enfants nés en Afrique du Sud, [R.M.F.E.] et [C.M.F.E.], pour venir en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 15 Janvier 2020.

En cas de retour en RDC, vous craignez le colonel [D.K.], père de votre fille [D.], et les autorités congolaises.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, quant à votre détention de dix jours, la seule de votre vie, vous fournissez des déclarations qui ne reflètent aucunement le vécu carcéral d'une personne déclarant avoir subi une telle privation de liberté dans les conditions telles que vous les avez décrites. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de

raconter en détails cette détention, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez que pleurer et que vous étiez traumatisée (NEP 19/09/22, pp. 6 et 7). Relancée par l'Officier de protection, vous déclarez que vous mangiez seulement les restes de la nourriture des militaires, que vous ne pouviez pas vous laver tous les jours alors que vous aviez vos règles et que vous deviez travailler dans les champs tous les jours, que vous étiez tombée malade et que vous étiez abusée par un colonel (NEP 19/09/22, p. 7). Ensuite, quand on vous demande de convaincre l'officier de protection de cette détention et que l'on vous invite à parler de votre quotidien en prison et de vos souvenirs concernant cette période, vous rajoutez que vous mangiez des patates douces dans les champs, que vous nettoyez, que vous lavez des voitures militaires et que les militaires vous frappaient (NEP 19/09/22, p. 7). Relancée encore une fois, vous vous contentez de répéter que vous passiez des moments difficiles, que vous pleuriez tous les jours et qu'on ne vous donnait pas de médicaments alors que vous ne vous sentiez pas bien (NEP 19/09/22, p. 7). Quand on vous demande d'expliquer comment vous avez vécu votre détention alors que vous étiez malade, vous répondez de façon très concise, expliquant que rien n'a changé et que la routine était la même (NEP 19/09/22, p. 7). L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cette détention et par conséquent vos craintes en lien avec celle-ci ne sont pas établies.

Par ailleurs, et même à considérer cette détention comme établie, quod non, il importe de souligner que vous déclarez avoir été arrêtée en 2006, soit il y a plus de 15 ans, dans le cadre de l'enquête de l'assassinat du président Laurent-Désiré Kabila, en raison de votre travail au sein du cabinet de votre père (NEP 19/09/22, p. 3). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause la détention de votre père, le général [Y.N.], et de plusieurs autres personnes impliquées dans cette affaire, force est de constater que ces personnes ont entretemps été libérées (voir farde *Informations sur le pays*, n° 1, 2 et 3). Rien ne permet donc d'expliquer pour quelle raison vous seriez encore une cible pour vos autorités. Confrontée à cet élément, vous déclarez que le président a changé mais que le risque est toujours là parce que « les personnes qui travaillent au service de renseignements sont toujours les mêmes » (NEP 11/02/22, p. 22). Le Commissariat général n'est pas convaincu par une telle explication et n'aperçoit aucun élément concret qui permet de croire que vous soyez recherchée par vos autorités.

Deuxièmement, le Commissariat général se doit de relever que votre comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers le colonel [D.K.]. Ainsi, vous déclarez avoir été contrainte de rester dans une maison inachevée et d'avoir des relations sexuelles pendant plus d'un an avec le colonel [D.] (NEP 11/02/22, p. 18). Invitée à raconter en détails tout ce que vous avez vécu dans cette maison, vous dites que vous ne faisiez que pleurer tous les jours, nettoyer la maison, laver et repasser les vêtements, regarder la télé, parler au téléphone avec votre tante et votre cousine et parler avec [V.], le cousin du colonel [D.], qui habitait aussi dans cette maison (NEP 11/02/22, p. 18 et 19). Vous déclarez que le colonel [D.] vous interdisait de sortir de la maison et que [V.] sortait pour faire les courses. Il ressort de vos déclarations que [V.] ne savait rien à propos de votre situation et que vous ne l'avez jamais raconté (NEP 11/02/22, p. 19). Questionnée à propos de ce que vous avez vécu avec le colonel [D.], vous déclarez qu'il venait de temps en temps vous rendre visite dans cette maison, qu'il vous amenait des cadeaux et qu'il vous considérait comme sa deuxième femme (NEP 19/09/22, pp. 22 et 23). Le Commissariat général constate qu'à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, rien ne permet de comprendre pour quelle raison, sur un séjour de plus d'une année, vous n'avez pas quitté cette maison alors que la parcelle n'était pas clôturée, que vous restiez parfois seule dans la maison, que vous étiez en contact avec votre famille et que votre tante et votre cousine vous ont rendu visite pour vous amener un téléphone (NEP 11/02/22, p. 20 ; NEP 19/09/22, p. 9). Vous déclarez d'ailleurs vous-même que vous aviez les moyens de sortir (NEP 11/02/22, p. 18). Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas simplement quitté cette maison, vous répondez que vous vouliez attendre que les démarches soient faites pour que vous puissiez quitter le pays légalement (NEP 19/09/22, p. 9). Le Commissariat général considère que votre comportement passif est totalement incohérent avec les craintes que vous invoquez.

Enfin, bien que vous affirmiez que, en cas de retour au pays, le colonel [D.] pourrait vous tuer parce qu'il a de « la haine » (NEP 19/09/22, p. 4), il ressort de vos déclarations que depuis que vous avez quitté le Congo en 2007, vous n'avez plus revu, eu de contacts ni reçu de menaces du colonel [D.] (NEP 11/02/22, pp. 10 et 20 ; NEP 19/09/22, p. 5), malgré le fait que vous soyez toujours en contact avec votre fille [D.]. Interrogée sur ce qui vous fait penser que le colonel [D.] chercherait encore à vous faire du mal quinze ans après, vous vous contentez de répondre que vous connaissez les militaires, ce qui n'est nullement convaincant (NEP 11/02/22, p. 19).

*En outre, si vous déclarez avoir été attaquée en Afrique du Sud par des gens qui parlaient lingala et que vous soupçonnez le colonel [D.] ou le commandant [M.] (NEP 19/09/22, p. 5), vous n'avancez aucun élément qui permettrait d'établir un lien entre ces agressions et vos problèmes au Congo.*

*Vous invoquez également une crainte dans le chef de votre fils [R.], atteint d'autisme (NEP 19/09/22, p. 3). Vous ne versez aucun document qui permet de considérer comme établi le fait que votre enfant en est atteint. Vous avez expliqué qu'en Belgique, il bénéficie d'un suivi spécifique et vous craignez qu'il soit rejeté par ses pairs et qu'il soit malheureux au Congo (NEP 19/09/22, p. 11). Vous déposez des articles de presse pour démontrer que les enfants autistes ne sont pas acceptés dans la société congolaise (farde Documents, n° 9). Or, il ressort de l'analyse objective de la situation (voir farde Informations sur le pays, n° 4 à 11) qu'il existe actuellement en RDC plusieurs associations et institutions qui viennent en aide aux personnes atteintes d'autisme, comme par exemple « Parlons autisme RDC », « Autisme-TSA sans tabou/RDC », « Congautisme » ou la fondation « Autisme RDC ». Si les informations relèvent le manque d'infrastructures suffisantes pour accueillir les enfants souffrant d'autisme, cela donne lieu à des initiatives privées de la part de parents d'enfants autistes, à travers la création des structures pouvant accueillir ces enfants et leurs familles. En juillet 2019, un centre de jour récréatif et d'apprentissage de l'association « Congautisme » situé à Kinshasa a été inauguré par le président lui-même et son épouse. Ainsi, si ce handicap reste encore assez méconnu au Congo, comme cela ressort des informations objectives, rien dans les recherches qui ont été menées ne démontre un rejet généralisé des personnes atteintes d'autisme par la société congolaise. Il ne ressort pas de ces informations que votre fils risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison d'un rejet de la part de la société congolaise. Du reste, vous ne parvenez aucunement à individualiser la crainte de persécution dans le chef de votre fils, puisque vous déclarez que celui-ci n'a jamais connu de problèmes en raison de son état, et que vous ne connaissez personne qui aurait eu des problèmes en RDC en raison de son autisme (NEP 19/09/22, pp. 10 et 11).*

*Quant à votre crainte liée aux soins dont votre fils a besoin, le Commissariat général estime qu'elle est sans rapport avec les critères contenus dans la Convention de Genève, et qu'il vous appartient d'introduire une demande de régularisation médicale sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*En effet, vous déposez des articles de presse concernant les violences xénophobes en Afrique du Sud (farde Documents, n° 7) et le dépôt des plaintes suite à une agression en 2018 et en 2019 en Afrique du Sud (farde Documents, n° 8). Le dépôt des plaintes que vous versez témoigne du fait que vous vous seriez plainte auprès des autorités de l'Afrique du Sud. Même à considérer cela comme établi, force est de constater que cela ne concerne pas vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays de nationalité, à savoir la RDC.*

*S'agissant ensuite des photographies déposées à l'appui de votre demande de protection (farde Documents, n° 5), et dont vous affirmez qu'elles représentent le père de votre fille, le colonel [D.K.], et votre fille [D.], le Commissariat général ne remet pas en cause votre lien de filiation avec cet enfant mais considère que ces photos ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez. En effet, elles ne permettent pas d'établir le caractère forcé de votre relation avec cet homme. Pour ce qui est des photographies de votre père et de vous avec votre père, le Commissariat général ne conteste pas non plus votre lien de filiation avec cette personne. Ainsi, ces photographies n'attestent en rien de votre crainte invoquée et dès lors, elles ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.*

*L'attestation de naissance (farde Documents, n° 1) que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.*

*L'attestation de témoignage rédigée par votre amie [M.M.] (farde Documents, n° 2) ne dispose pas d'une force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre récit. En effet, outre le fait qu'il s'agit d'un témoignage privé émanant de l'une de vos amies, dont le*

Commissariat général ne peut s'assurer de la sincérité, ce document se contente principalement d'évoquer certains éléments de votre récit, mais ne contient pas d'élément qui permette de pallier les lacunes et incohérences qui entachent votre récit, et ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez. La copie de la carte d'électeur de votre amie ayant rédigé cette attestation ne permet pas de renverser le sens de cette analyse.

Concernant le rapport psychologique (farde Documents, n°3) que vous présentez à l'appui de votre demande, il établit qu'à la date du 4 février 2022, vous étiez suivie psychologiquement par téléphone. Il fait également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivie, tels que des insomnies, de l'anxiété ainsi qu'une grande fatigue. Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question ne précise aucunement l'influence éventuelle que ces symptômes pourraient avoir sur votre capacité à défendre efficacement votre dossier d'asile. Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général, et que ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné le moindre souci au terme de cet entretien (vous avez d'ailleurs précisé que tout s'est bien passé (NEP 11/02/22, p. 24 ; NEP 19/09/22, p. 11), l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En outre, si votre psychologue mentionne que votre fils [R.] est atteint d'autisme, que votre fils [C.] présente des symptômes similaires et qu'un retour en RDC n'est pas envisageable en raison de l'absence d'aide spécialisée au pays, il convient ici de rappeler qu'il a été démontré dans la présente décision l'existence d'infrastructures spécialisées en RDC (voir plus haut).

Vous déposez des articles de presse traitant du décès de votre père, le général [Y.], en RDC (farde Documents, n°4). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant votre statut de réfugié en Afrique du Sud (farde Documents, n°6), qui prouve que vous bénéficiez de la protection internationale dans ce pays, cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, la seule circonstance que vous soyez bénéficiaire de la protection internationale en Afrique du Sud n'a pas d'incidence sur votre demande en Belgique et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un deuxième statut de protection internationale alors que vos déclarations ne permettent pas de conclure à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo.

Suite à l'entretien personnel, vous avez fait parvenir vos observations, lesquelles consistent en des corrections orthographiques et précisions. Ces remarques ont été prises en considération mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo (NEP 19/09/22, p. 11).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La procédure

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité de la crainte de la requérante. Concernant le fils de la requérante atteint d'autisme, la partie défenderesse soutient qu'il n'existe pas de rejet généralisé des personnes autistes au sein de la société congolaise. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires à propos du sort réservé aux individus mêlés à l'assassinat de l'ancien président, à la véracité de la détention subie par la requérante mais aussi à propos du sort réservé aux enfants autistes en RDC que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens ».

### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Rapport de consultation dd. 14/01/2021 ;

4. Bilan de jour émanant de l'ISPPC CHU de Charleroi dd. 08/09/2020 ;

5. Attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé ;

6. Capture d'écran du tableau de bord du site parlonsautismerdc.com ;

7. Capture d'écran du contenu de l'hyperlien de la rubrique « autiste » (site parlonsautismerdc.com) ;

8. Capture d'écran du contenu de l'hyperlien de la rubrique « psychologue » (site parlonsautismerdc.com) ;

9. Capture d'écran du contenu de l'hyperlien de la rubrique « autisme » (site parlonsautismerdc.com) ;

10. Capture d'écran page d'accueil (<https://autismetsasanstabou.org/>) ;

11. Capture d'écran de l'hyperlien Ateliers et conférences (<https://autismetsasanstabou.org/>) ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 7 février 2023, comprenant un article de presse intitulé « Assassinat de Mzee Laurent-Désiré Kabila : Amnistie et après ? » (pièce 5 du dossier de la procédure).

2.4.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 15 mars 2023, comprenant un article de presse intitulé « Assassinat du président Laurent-Désiré Kabila: La Voix des Sans Voix (VSV) exige la réouverture du procès » (pièce 7 du dossier de la procédure).

2.4.4. Lors de l'audience du 3 août 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire, comprenant un article de presse intitulé « la mort tragique de Mzee Kabila : un cauchemar interminable dans la vie de certains congolais » et l'article de presse intitulé « Assassinat de Mzee Laurent-Désiré Kabila : Amnistie et après ? » ayant déjà été déposé par le biais de la note complémentaire du 7 février 2023 (pièce 11 du dossier de la procédure).

## 3. **L'examen du recours**

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil constate que la partie requérante a déposé un rapport de consultation médicale ainsi qu'un bilan hospitalier circonstancié attestant l'existence d'un trouble du spectre de l'autisme dans le chef du fils de la requérante, R.F.E. (requête, annexes 3 et 4). Ces documents indiquent que, bien qu'il soit demandeur d'interactions sociales, le fils de la requérante « ne sait pas comment s'y prendre », « [s]es

émotions ne semblent pas adaptées à la situation » et qu'il peut « avoir des réactions déroutantes » (requête, annexe 4, page 6). Ainsi, le bilan hospitalier du CHU de Charleroi mentionne notamment qu'il peut rire, pleurer ou se mettre en colère sans raison, présente de l'auto agressivité, effectue des mouvements répétitifs, ... (requête, annexe 4, pages 2 et 3). Par ailleurs, la requérante déclare au sujet de son fils : « il a toujours des comportements qui ne sont pas comme les autres enfants, tu ne peux pas être avec lui 5 minutes sans constater qu'il a quelque chose » (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, dossier administratif, pièce 9, p.11). A la lecture de ces documents, le Conseil estime qu'il est établi que le fils de la requérante souffre d'un trouble du spectre de l'autisme caractérisé par des comportements susceptibles de rendre ce trouble visible.

3.3. La partie requérante allègue que l'autisme de son fils est de nature à faire naître une crainte de persécution dans le chef de ce dernier. En effet, elle affirme qu'à l'instar des autres enfants souffrant d'un handicap en République démocratique du Congo, les enfants autistes risquent d'être accusés de sorcellerie (requête, page 21). Elle déplore par ailleurs un manque d'infrastructures de prise en charge des enfants autistes dans son pays d'origine.

3.4. La partie défenderesse verse au dossier administratif divers articles afin de démontrer qu'il existe en République démocratique du Congo plusieurs associations et institutions venant en aide aux personnes atteintes d'autisme. Elle fournit notamment des captures d'écran des pages internet des associations et institutions en question. Toutefois, le Conseil observe à la suite de la partie requérante que la plupart des liens renseignés sur ces pages internet sont des liens rompus ou dont le contenu s'avère être manquant ou sans pertinence. Ainsi, à titre d'exemple, la rubrique « ATELIERS & CONFERENCES » de la page internet « <https://autismetsasanstabou.org/#> » renvoie au site internet de développeurs et designers informatiques. Les rubriques « événements » ou « section RDC » quant à elles renvoient à des informations anciennes (2015 et 2016). Comme le relève à juste titre la partie requérante, ces informations ne permettent pas dès lors de rendre compte du fonctionnement de ces associations, ni de leur programme concret, leurs actions et leur plus-value quant à une éventuelle crainte de persécution liée à l'autisme en RDC. Le Conseil estime par conséquent que les informations sur lesquelles la partie défenderesse fonde sa décision manquent de caractère probant et de pertinence.

3.5. Dès lors qu'il n'est pas contesté que le fils de la requérante présente un trouble du spectre de l'autisme objectivé par les documents médicaux déposés, le Conseil estime qu'il convient d'évaluer les éventuelles craintes de persécution que ce trouble est susceptible d'engendrer. Le caractère objectivement établi du trouble du fils de la requérante, analysé à la lumière de la problématique des « enfants sorciers » en RDC soulevée par la partie requérante, impose en effet la plus grande prudence. Le Conseil estime nécessaire d'obtenir davantage d'informations à cet égard, c'est-à-dire, tant au regard de la situation concrète des personnes atteintes d'autisme en RDC et de leur éventuel besoin de protection internationale, que des craintes spécifiques de la requérante à l'égard de son fils.

3.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard.

3.7. Au surplus, le Conseil attire l'attention des parties sur la possibilité, mentionnée par la requérante lors de l'audience du 3 août 2023, que son deuxième enfant soit atteint d'un trouble similaire. La requérante a fait état d'examens en cours à cet égard. Le Conseil invite donc la partie requérante à étayer, au plus tôt, la condition de son deuxième enfant au moyen de documents probants.

3.8. Partant, en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum tenir compte des points 3.2 à 3.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La décision (X) rendue le 22 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE A. PIVATO